



DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES

ARRETE N° DAJS 22-32

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 érigeant l'Université de Saint-Etienne en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu les statuts modifiés de l'Université,
vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,
vu la délibération du Conseil d'administration de l'université Jean Monnet relative à la mise en place du RIFSEEP, en date du 13 décembre 2021

A R R E T E

Article 1 : Il est institué auprès de l'École Universitaire de Recherche-EUR Manutech SLEIGHT, une régie de recettes temporaire d'un montant de 20 000€, pour la période courant entre le 13 juin 2022 et le 13 juillet 2022, dans le cadre du SLEIGHT Science Event#8 de l'EUR Manutech SLEIGHT organisé entre le 4 et le 8 juillet 2022.

Cette régie a pour objet l'encaissement des paiements par chèque relatifs à la participation à l'évènement scientifique susmentionné.

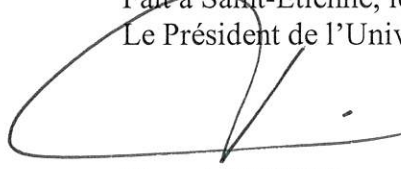
Article 2 : Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les fonds de ladite régie dès que l'encaissement maximum est atteint et au minimum une fois par semaine.
Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de la régie au plus tard 8 jours à compter de la date de réception du chèque.
Compte tenu de la durée de la régie, le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 3 : Madame Aurélie HIBON POTEL, Assistante administrative et financière de l'EUR Manutech SLEIGHT, est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes temporaire créée par le présent arrêté.

Article 4 : Madame Cécile ETIENNE, Cheffe de projet de l'EUR Manutech SLEIGHT, est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes temporaire créée par le présent arrêté.

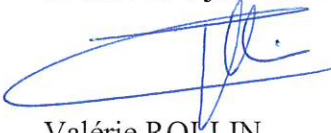
Article 5 : La Directrice de l'EUR Manutech SLEIGHT, la régisseuse titulaire de la régie de recettes temporaire, l'Agent Comptable, et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 9 juin 2022
Le Président de l'Université,



Florent PIGEON

Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 7 juin 2022



Valérie ROLLIN

Pour accord,
La régisseuse titulaire de la régie de recettes temporaire



Aurélie HIBON POTEL

EUR MANUTECH SLEIGHT
Université Jean Monnet
Campus Manufacture - Bat C-D
18, rue P. Benoît Lauras
42000 SAINT-ETIENNE
04.77.91.58.86 / 58.39

Pour accord,
La mandataire suppléante de la régie de recettes temporaire

Cécile ETIENNE

